

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



SERGE FERRARI SAS

ZONE INDUSTRIELLE DE LA TOUR DU PIN
249 RUE DES SETIVES - CS 30054
38110 Saint-Jean-de-Soudain

Références : 2023-Is036SS
Code AIOT : 0006103213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement SERGE FERRARI SAS implanté ZI des Vallons de la Tour CS 30054 38110 Saint-Jean-de-Soudain. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux conditions de stockage des produits chimiques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERGE FERRARI SAS
- ZI des Vallons de la Tour CS 30054 38110 Saint-Jean-de-Soudain
- Code AIOT : 0006103213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SERGE FERRARI est spécialisée dans la fabrication de tissus enduits ou extrudés pour des applications dans quatre marchés distincts (protection solaire, architecture textile, structures modulaires, mobilier et marine).

Elle exploite plusieurs sites industriels situés en France, en Suisse, en Italie, en Allemagne et à

Taiïwan.

Les produits sont exportés dans plus de 80 pays. Son chiffre d'affaires est passé de 171 M€ en 2017 à 320 M€ en 2022.

Elle compte 1300 collaborateurs. Le site français de La tour du Pin (Saint Jean de Soudain) représente l'essentiel du chiffre et emploie environ 550 personnes.

Les conditions d'exploitation de ces installations sont notamment définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014293-0028 du 20 octobre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de stockage des produits chimiques (Action régionale – arrêté ministériel du 4 octobre 2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
5	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformités majeures lors de cette visite sur le thème stockage des produits chimiques.

Le travail engagé sur la mise à jour des FDS est à poursuivre, notamment au regard de l'**annexe II de REACH modifiée par le règlement (UE) 2020/878**.

L'exploitant précisera les conditions d'utilisation de l'aire de dépotage permettant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'exploitant a présenté la gestion informatique de son stock de produits dangereux. Nous avons demandé à voir les zones de stockage des trois substances suivantes : Methyl-ethyl-cétone (MEC) , Cyclohexanone et vernis. Sur site le stockage est réalisé soit en cuves enterrées pour le MEC et le cyclohexanone, soit en récipients GRV de 1m3 ou bidons de 250 l pour les vernis. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les GRV et bidons de vernis étaient stockés dans deux containers spécifiques (containers Denios). L'ensemble des GRV et bidons visibles présents dans ces containers comportent un étiquetage conforme au règlement CLP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité (FDS). Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant tient à jour une base de données de l'ensemble des FDS relatives aux produits utilisés et stockés sur le site. Cette base inclut également les FDS des produits dangereux ayant été utilisés dans le passé. Un travail de mise à jour de cette base a été confié à un prestataire extérieur afin de disposer de FDS datées de moins de 3 ans pour les produits dangereux utilisés sur le site.

A titre d'exemple la FDS du MEC date du 1er juillet 2021, celle du cyclohexanone date du 2 juin 2020 et celle du vernis PV vernisS2 date du 4 février 2021. De plus la FDS du cyclohexanone est rédigé en allemand. La base de données (QuickFDS) est accessible sur l'intranet de la société par l'ensemble des utilisateurs. Le contrôle des dispositions relatives au stockage et aux moyens d'extinction en cas d'incendie de ces produits (au regard des FDS) n'appelle pas d'observations. Toutefois, ces conditions n'ont pas pu être vérifiées pour le cyclohexanone compte-tenu d'une FDS en allemand.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que depuis le 1er janvier 2021, le règlement (UE) n°2020/878 a modifié l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) en introduisant de nouvelles exigences relatives à l'élaboration des FDS (nanoformes, perturbateurs endocriniens, n°UFI...). Chaque fiche de données de sécurité doit être émise ou révisée conformément aux exigences substantielles et formelles du Règlement (UE) n° 2020/878. Dans ce contexte les FDS émises avant cette date doivent faire l'objet d'une révision. D'autre part, les FDS de substances et mélanges mis sur le marché français doivent être rédigés en français pour être lus et comprises par l'ensemble des utilisateurs (règlement REACH et code du travail).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]

Constats : Les cuves de stockage enterrées (MEC, GNR...) sont à double-parois munies d'un système de détection de fuites et d'une alarme de niveau haut (déclaration de l'exploitant). Ces dispositifs n'ont pas pu être vus. Les capacités (Grands Récipients Vrac (GRV), bidons métalliques de stockages) situées dans les containers Denios sont déposées sur des rétentions métalliques correspondant à 50% de la capacité totale des "récipients" (déclaration de l'exploitant). Au regard des capacités stockées dans ces containers, le volume des rétentions associées semble suffisant. Dans l'atelier "polymères" une rétention a été créée à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2022. Cette rétention est utilisée pour le stockage des futs de vernis et les cuves métalliques dans l'atelier. Le volume de la rétention et la qualité de son revêtement n'ont pas pu être vérifiés compte-tenu de sa configuration (rétention dans le sol de l'atelier recouverte d'une grille sur laquelle les capacités sont posées).
Observations : La réalisation de cette capacité de rétention répond à la mise en demeure du 28 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les rétentions vues lors de la visite sont constituées de bacs en acier (rétentions sous palettes de transport) et sont situées à l'intérieur des ateliers ou dans les containers "Denios". Elles sont compatibles avec les produits stockés. La rétention créée dans l'atelier "polymère" est en béton compatible avec les produits stockés (déclaration de l'exploitant). Les volumes des rétentions associés aux différentes capacités stockées apparaissent suffisants. L'aire de dépotage est constituée de façon à contenir les éventuels écoulements. Elle forme une rétention disposant d'un exutoire muni d'une première vanne guillotine, d'un déshuileur et d'une

deuxième vanne guillotine avant rejet au milieu naturel. Le jour de la visite les vannes étaient ouvertes et il n'y avait pas d'opérations de dépotage en cours.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dans son article 25, indique les dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation suivantes : <i>"A. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.</i> <i>B. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.</i> <i>A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement."</i> L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées les mesures prises pour garantir ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Des consignes sont établies par l'exploitant notamment en ce qui concerne les mesures à prendre pour l'utilisation des différentes substances, en cas d'épandage accidentel, en cas d'incendie... Des kits antipollution sont placés en différents emplacements dans les ateliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet